

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200520]

31 JANVIER 2019. — Décret abrogeant le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et l'arrêté du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, modifié par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion est abrogé.

Art. 3. Les dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 continuent à s'appliquer aux engagements, dans le cadre d'un contrat d'insertion, réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 janvier 2019.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine
et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—————
Note

(1) Session 2018-2019.

Documents du Parlement wallon, 1245 (2018-2019) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 30 janvier 2019.

Discussion.

Vote.

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200520]

31 JANUARI 2019. — Decreet tot opheffing van het decreet van 2 februari 2017 betreffende het inschakelingscontract en het besluit van 22 juni 2017 tot uitvoering van het decreet van 2 februari 2017 betreffende het inschakelingscontract (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Het decreet van 2 februari 2017 betreffende het inschakelingscontract, gewijzigd bij het decreet van 13 december 2017, wordt opgeheven.

Art. 2. Het besluit van de Waalse Regering van 22 juni 2017 tot uitvoering van het decreet van 2 februari 2017 betreffende het inschakelingscontract wordt opgeheven.

Art. 3. De in de artikelen 1 en 2 bedoelde bepalingen blijven van toepassing op de indienstneming die in het kader van een inschakelingscontract vóór de inwerkingtreding van dit decreet zijn verricht.

Art. 4. Dit decreet heeft uitwerking op 1 januari 2019.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 31 januari 2019.

De Minister-President,
W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening,
Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,
C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed
en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuren,
V. DE BUE

Nota

(1) Zitting 2018-2019.
Stukken van het Waalse Parlement 1245 (2018-2019) Nrs. 1 tot 3.
Volledig verslag, plenaire vergadering van 30 januari 2019.
Bespreking.
Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200570]

31 JANVIER 2019. — Décret portant création d'une commission technique « Revalidation » commune à la branche « Bien-être et Santé » et à la branche « Handicap » au sein de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans les articles 4/1, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, 6, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, 18/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, 25, 25/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 2, 25/2, alinéa 2, 25/3, et 25/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, § 4, alinéa 1^{er} et § 5, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les mots « 23 et 24 » sont chaque fois remplacés par les mots « 23, 24 et 24/1 ».

Art. 3. Dans l'article 11/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, le 9^o est remplacé par ce qui suit :

« 9^o approuve, sur proposition de la Commission visée à l'article 24/1, après avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire, les conventions de revalidation; ».

Art. 4. Dans l'article 12, § 2, alinéa 2, du même Code, le 2^o est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 13, § 2, alinéa 2, du même Code, le 2^o est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du même Code, le 2^o est abrogé.

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article 24/1 rédigé comme suit :

« Art. 24/1. Il est institué une commission technique « Revalidation », commune à la branche « Bien-être et Santé » et à la branche « Handicap ».

La commission technique « Revalidation » est composée de :

1^o cinq représentants des organismes assureurs désignés sur proposition des membres du Comité « Bien-être et Santé » et du Comité « Handicap »;

2^o cinq membres désignés, sur proposition des membres du Comité « Bien-être et Santé » et du Comité « Handicap », parmi les membres autres que les représentants des organismes assureurs de chaque commission visée aux articles 12, 13, 14, 15 et 23;

3^o cinq membres reconnus pour leurs compétences techniques, dont deux membres pour leurs compétences en matière budgétaire, désignés par le Gouvernement.

La commission technique « Revalidation » est compétente pour proposer des conventions de revalidation au Comité « Bien-être et Santé » et au Comité « Handicap ».